

Je voudrais soulever un autre point. J'ai dû manoeuvrer assez péniblement au sujet de nombre d'articles de certains bills. Nous savons que jusqu'ici toutes les dispositions statutaires concernant la Commission d'appel de l'impôt étaient contenues dans la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu. Les exigences sont prévues à compter de l'article 86. Par la présente mesure, on propose de supprimer un petit nombre d'articles dans cette partie de la loi de l'impôt sur le revenu. On prévoit ensuite les modifications résultantes à d'autres parties de la loi, dont l'article 101; mais, chose étrange, on fait abstraction du fait que la définition du mot cour, dans toute cette partie de la loi, est donnée à l'article 104, où l'on précise qu'il s'agit de la Cour de l'Échiquier. Mais si l'on consulte l'annexe B du bill C-172, où figurent les modifications corrélatives, on constate que l'article 104 n'a pas été modifié. Par conséquent, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, la Cour de l'Échiquier existe encore. Des changements s'imposent donc. Je soulève ici la question afin que le gouvernement soit prêt à répondre par une modification appropriée aux objections qu'on soulèvera à cet égard au comité.

• (3.30 p.m.)

C'est un point mineur, monsieur l'Orateur. Je sais que certains députés trouvent un peu ennuyeux de nous entendre traiter de ces retouches aux mesures législatives, mais à mon sens mieux vaut donner au gouvernement un préavis maintenant afin qu'il puisse réfléchir à mon objection. Si j'ai tort, alors on pourra me le dire lorsque nous étudierons les mesures au comité; ainsi, nous ne gaspillerons pas notre temps. Le gouvernement sera prêt. Nous avons déjà, pour ainsi dire, tenu une première audience sur ce bill-ci, et le gouvernement m'a entendu. Le bill cloche à certains égards, mais je suis tout à fait disposé, je l'ai déjà dit, à ce qu'on en fasse la deuxième lecture, pour ensuite l'envoyer au comité approprié. Le comité de la justice et des questions juridiques serait probablement le comité tout indiqué, vu qu'il s'agit strictement d'une loi pour avocats. Il conviendrait peut-être mieux d'envoyer à d'autres comités ces projets de loi dont on avait prévu lui confier l'étude.

**M. Max Saltsman (Waterloo):** Monsieur l'Orateur, pour déterminer les points importants de la mesure législative à l'étude, c'est le ministre qui nous a fourni la formule; il a dit vendredi que la justice non seulement devait être rendue, mais encore devait paraître avoir été rendue.

Ce bill n'apporte pas beaucoup de changements substantiels. J'y vois quelques améliorations, en ce sens que pour le public, la justice non seulement aura été rendue mais semblera l'avoir été.

Qu'on nomme les juges à un poste jusqu'à l'âge de 70 ans, et non pas un emploi amovible pour une dizaine d'années, rassurera tout contribuable devant s'adresser à une cour d'appel. Il importait aussi de faire relever la Commission du ministère de la Justice plutôt que du Ministère du Revenu national.

[L'hon. M. Lambert.]

Monsieur l'Orateur, qu'on me permette une brève digression. Cette situation particulière ressemble à toutes celles dont le ministère de la Justice est d'ordinaire saisi. On lui demande souvent de corriger, par les voies législatives, des lacunes essentielles de notre société. Dans le cas actuel, la lacune principale est notre régime fiscal; s'il était meilleur, une semblable commission ne s'imposerait pas tellement. Mais, la situation étant ce qu'elle est, la Commission aura fort à faire, car bien que, à la racine du Livre blanc sur la fiscalité, on trouve le désir de faire disparaître beaucoup des anomalies actuelles de notre régime fiscal, j'imagine que nous finirons pas avoir simplement un peu plus de ce que nous avions avant. La Commission d'appel devra donc décider de bien des cas dont elle ne serait pas saisie si notre régime fiscal était convenable. Aux termes du Code criminel et des lois sur les coalitions, par l'intermédiaire du ministère de la Justice ou autrement, nous cherchons à corriger une partie des difficultés inhérentes à notre société puisque nous ne voulons pas nous attaquer à ses problèmes fondamentaux.

Quelle sorte de causes seront soumises à cette commission d'appel? La plupart des causes actuelles traitent de dépenses admissibles, de la question de savoir si on peut réclamer certains frais à titre de dépenses légitimes. Il ne s'agit pas de cas de fraude, ni de celui d'une personne qui se trouve dans l'embarras parce qu'elle n'a pas déclaré le montant exact de son impôt. Les cas dont il est question sont marginaux; celui, par exemple, du contribuable qui pense: «La loi le permet. Je peux me rendre à ce congrès même s'il a lieu dans les mers du Sud, parce que ces frais sont des dépenses d'affaires.» Puis le ministère allègue: «Les lois fiscales n'ont pas pour but d'encourager ce genre d'initiatives.»

D'autres cas portent sur la distinction entre un gain de capital et un gain ordinaire, toutes sortes d'arrangements étant pris pour tenter de retirer le plus gros revenu possible sous forme de gain de capital plutôt que sous forme de revenu ordinaire, parce qu'actuellement, les gains de capital ne sont pas imposés et que le revenu ordinaire est complètement imposable.

Tant que nous aurons un système de ce genre, étant donné la mentalité et la psychologie de notre société, il est presque inévitable que les contribuables s'efforcent de réaliser leurs gains sous une forme plutôt que sous une autre afin de réduire au minimum leur assujettissement à l'impôt. C'est là la plus grande difficulté à laquelle la cour a dû faire face. Les décisions de la cour portent sur la façon dont le contribuable retire ses revenus, et sur la façon dont il mène ses affaires. Le Livre blanc sur la réforme fiscale, qui a entrepris de changer tout cela, a créé autant de difficultés qu'il en a réglées, parce que même si on accepte toutes les propositions du Livre blanc, et certains indices permettent de croire qu'on ne les acceptera pas toutes, il va rester une distinction entre les gains de capitaux et le revenu ordinaire. Tant que cette distinction subsistera, les tribunaux devront s'occuper de nettoyer ces écuries d'Augias. Ils seront constamment occupés, parce que les contribuables s'efforceront de